



RCS : LE MANS

Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00642

Numéro SIREN : 813 213 667

Nom ou dénomination : A.R.R.C. CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2016 sous le numéro de dépôt 2603

# Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire

« A.R.R.C. CONSEIL »

S.A.R.L. au capital de 5 000 €

Siège social : 11, rue Saint Charles

72000 LE MANS

*Copie certifiée conforme*  
**A.R.R.C. CONSEIL**  
SARL au capital de 5000€  
11 Rue Saint Charles  
72000 Le Mans  
02.43.43.03.88 / 06.48.58.88.80  
RCS Le Mans 813213667



# PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

## « A.R.R.C. CONSEIL »

*SARL au capital de 5 000 euros*

*Siège social : 11, Rue Saint Charles, 72000 Le Mans*

*RCS Le Mans 813 213 667*

L'AN DEUX MILLE SEIZE

LE DIX-HUIT MAI

A dix heures

À Le Mans, au siège de la société,

Les associés de la SARL A.R.R.C CONSEIL, régulièrement convoqués par la gérance, se sont réunis assemblée générale extraordinaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée en début de séance par tous les associés présents ou représentés.

Sont présents :

Monsieur Charly REVEILLECHIEN titulaire de.....250 parts  
Monsieur Arthur RENAUD titulaire de.....250 parts

Total des parts.....500 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

L'assemblée est présidée par Monsieur RENAUD Arthur, en qualité de gérant de la société.

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts de la société ;
- Les copies des lettres de convocation adressées aux associés auxquelles sont joints les récépissés postaux ;
- La copies du projet de cession de parts sociales à un associé ;
- La copie du projet d'acte de cession de parts sociales à un tiers ;
- La feuille de présence à laquelle est jointe la liste des associés ;
- Les textes des résolutions soumises à l'assemblée.

Il rappelle que, conformément à la loi, ces deux derniers documents ont été mis à la disposition des associés 15 jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire est le suivant :

- Constatation et validation de la démission d'un cogérant ;
- Modification des statuts quant à la gérance ;
- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé ;
- Modification des statuts quant à la cession de parts sociales à un associé ;
- Modifications des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales ;
- Pouvoirs à donner.

Le président donne la parole aux associés.

*Aucune retranscription.*

Le président met fin à la discussion et fait procéder au vote des différentes résolutions inscrites à l'ordre du jour.

#### **PREMIERE RESOLUTION**

La cogérance et les associés ont pris connaissance de la lettre que leur a adressée Monsieur REVEILLECHIEN, par laquelle il les a informés de sa démission de sa fonction de gérant. Cette démission entraînera la fin de la fin de la cogérance et la subsistance d'une gérance unique par l'intermédiaire de Monsieur RENAUD Arthur.

L'assemblée générale constate également que les dispositions statutaires, dans leur article 12, alinéa 3, n'autorisent une démission qu'à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés au moins 6 (six) mois à l'avance, sauf accord de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales, qu'elle donne.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

Sous la condition suspensive de l'accord de la collectivité des associés pour dispenser la démission du cogérant des dispositions statutaires, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 27 des statuts :

#### **Article 27 - Nomination du gérant.**

Est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée :

Monsieur Arthur RENAUD  
Né à Angers, le 8 juin 1989,  
Demeurant à Changé, 86, route de Parigné l'Evêque,

Monsieur Arthur RENAUD déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés a pris connaissance de la lettre recommandée avec accusé de réception que leur a adressée Monsieur REVEILLECHIEN par laquelle il les a informés de son intention de céder des parts sociales à Madame RENAUD et d'agréer celle-ci comme nouvelle associée.

L'assemblée générale décide et déclare agréer Madame RENAUD en qualité de nouvelle associée, conformément à la loi et à l'article 10 des statuts, et à compter du jour où la cession aura été signifiée à la société.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME ET CINQUIEME RESOLUTIONS.**

La collectivité des associés a également pris connaissance du projet d'acte de cession de parts sociales entre associés mis à disposition de la société en son siège en date du 02 mai 2016.

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts sociales entre Monsieur REVEILLECHIEN et Monsieur RENAUD, ainsi que de la cession de parts sociales entre Monsieur REVEILLECHIEN et Madame RENAUD, qui a été précédemment autorisée, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

#### **Article 7 – Capital social.**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS, et divisé en 500 parts égales de 10 € chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

- Monsieur Arthur RENAUD,  
à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS,  
numérotées de 1 à 250 inclus, ci

250 parts

- Monsieur Charly REVEILLECHIEN,  
à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS,  
numérotées de 251 à 500 inclus, ci

250 parts

Total égal au nombre de parts  
composant le capital social : CINQ CENTS PARTS, ci

-----  
500 parts  
-----

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

**Cession de part sociales entre associés du 02/05/2016.**

Suite à une cession de parts sociales entre associés, intervenue en date du 02/05/2016 entre Monsieur Charly REVEILLECHIEN et Monsieur Arthur RENAUD, régulièrement enregistrée et déposée au greffe du tribunal de commerce, le capital social est divisé comme suit :

|                                                                                                                           |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| - Monsieur Arthur RENAUD,<br>à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE ET UNE PARTS,<br>numérotées de 1 à 251 inclus, ci       | 251 parts |
| - Monsieur Charly REVEILLECHIEN,<br>à concurrence de DEUX CENT QUARANTE-NEUF PARTS,<br>numérotées de 252 à 500 inclus, ci | 249 parts |
|                                                                                                                           | -----     |
| Total égal au nombre de parts<br>composant le capital social : CINQ CENTS PARTS, ci                                       | 500 parts |
|                                                                                                                           | -----     |

**Cession de parts sociales à un tiers du 02/05/2016.**

Suite à une cession de parts sociales entre associés, intervenue en date du 02/05/2016 entre Monsieur Charly REVEILLECHIEN et Madame Marie Claire RENAUD, régulièrement enregistrée et déposée au greffe du tribunal de commerce, le capital social est divisé comme suit :

|                                                                                                                        |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| - Monsieur Arthur RENAUD,<br>à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE ET UNE PARTS,<br>numérotées de 1 à 251 inclus, ci    | 251 parts |
| - Madame Marie-Claire RENAUD,<br>à concurrence de DEUX CENT QUARANTE-NEUF PARTS,<br>numérotées de 252 à 500 inclus, ci | 249 parts |
|                                                                                                                        | -----     |
| Total égal au nombre de parts<br>composant le capital social : CINQ CENTS PARTS, ci                                    | 500 parts |
|                                                                                                                        | -----     |

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur Arthur RENAUD, porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Signature du gérant.

RENAUD Arthur

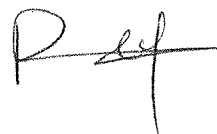


Signatures des associés.

REVEILLECHEN CHARLY



RENAUD Arthur



*Copie certifiée Conforme*

**A.R.R.C. CONSEIL**

SARL au capital de 5000€

11 Rue Saint Charles

72000 Le Mans

02.43.43.03.88 / 06.48.58.88.80

RCS Le Mans 813213667

  
LBC

Le Bureau du Conseil

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DU MANS

Cité Judiciaire  
1 Avenue Pierre Mendes France  
72014 LE MANS CX 2  
Contact: Gtcsarthe@aol.com Site: www.infogreffe.fr  
TEL : 0 891 01 11 11

## RECEPISSE DE DEPOT

A.R.R.C. CONSEIL

11 rue Saint-Charles  
72000 Le Mans

V/REF :  
N/REF : 2015 B 642 / 2016-A-2603

Le Greffier du Tribunal de Commerce DU MANS certifie qu'il a reçu le 31/05/2016, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 19/05/2016

- Cession de parts - par Monsieur Charly REVEILLECHIEN au profit de Madame Marie-Claire HUCHON épouse RENAUD

Acte sous seing privé en date du 19/05/2016

- Cession de parts - par Monsieur Charly REVEILLECHIEN au profit de Monsieur Arthur RENAUD

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 18/05/2016

- Cession de parts  
- Démission(s) de gérant(s)  
- Modification(s) statutaire(s)  
- Agrément de nouveaux associés

Statuts mis à jour en date du 18/05/2016

Concernant la société

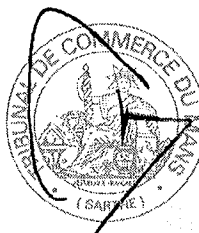
A.R.R.C. CONSEIL  
Société à responsabilité limitée  
11 rue Saint-Charles  
72000 Le Mans

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-2603 le 07/06/2016

R.C.S. LE MANS 813 213 667 (2015 B 642)

Fait à LE MANS le 07/06/2016,

LE GREFFIER





# CESSION DE PARTS SOCIALES ENTRE TIERS.

Entre les soussignés :

Monsieur Charly REVEILLECHIEN Charly, célibataire, demeurant à Le Mans (Sarthe),  
81, rue de la Grande Maison,

Né à Le Mans (Sarthe), le 4 janvier 1988,

De nationalité française,

ci-après dénommé « le cédant »

d'une part,

et

Madame Marie Claire, Georgette HUCHON, épouse de Monsieur Pascal RENAUD,  
demeurant à Changé (Sarthe), 86, route de Parigné l'Evêque,

Née à Angers (Maine et Loire), le 02 juillet 1957,

Mariée à RENAUD Pascal, né le 26 mai 1957, à Nantes, de nationalité française, à  
la Mairie de Angers (Maine et Loire), le 22 septembre 1984, sous le régime légal de la  
communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union,

Lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire ainsi  
qu'elle le déclare,

De nationalité française,

ci-après dénommée « le cessionnaire »

d'autre part.

## IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 27 juillet 2015, enregistrés à Le Mans le 31 juillet 2015 par la  
déclaration numéro C 72 01 5027233, ainsi que de divers autres actes, il existe, depuis le 07  
septembre 2015, une société à responsabilité limitée dénommée A.R.R.C. CONSEIL, au capital  
de 5 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège est situé 11, Rue  
Saint Charles, 72000 Le Mans, et qui a pour objet : L'audit, le conseil et l'accompagnement dans  
la gestion et l'organisation des entreprises dans le domaine des affaires.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

Arthur RENAUD, à concurrence de 250 parts, numérotées de 1 à 250 inclus, deux cent  
cinquante parts.

Paraphes : 



Charly REVEILLECHIEEN, à concurrence de 250 parts, numérotées de 251 à 500 inclus, deux cent cinquante parts.

Son premier exercice social clôturant au 30/09/2016 n'a pas encore été clos, une situation intermédiaire arrêtée au 30 avril 2016 est jointe au présent acte.

Sa gérance, passée de cogérance à gérance unique suite à la démission de Monsieur Charly REVEILLECHIEEN et par accord de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 mai 2016, est assurée par Monsieur Arthur RENAUD.

La promesse d'achat prévue aux termes du contrat du 02/05/2016 a été levée dans le délai convenu.

Par le présent acte, les parties constatent donc la réalisation définitive de la cession et le transfert de propriété et de jouissance des parts cédées à compter de la signature du présent acte et du paiement du prix stipulé.

## **CELA AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. Cession de parts**

Par les présentes, Charly REVEILLECHIEEN, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Marie Claire RENAUD, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 249 parts sociales, numérotées de 252 à 500 inclus lui appartenant de la société A.R.R.C. CONSEIL.

### **Article 2. Propriété - jouissance**

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.  
Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.  
En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

### **Article 3. Remise des pièces.**

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- Un exemplaire des statuts de la société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le gérant,
- Un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

### **Article 4. Prix et modalités de paiement**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 euro pour les parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise par le cessionnaire au cédant d'un chèque de la banque BNP PARIBAS N° 9136989.

Le cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Un rapport d'évaluation effectuée par le cabinet comptable FIGEX, 20, Rue d'Iena, 72000 Le Mans, est joint au présent acte afin de justifier du prix de cession.

#### **Article 5. Agrément des associés**

Conformément aux dispositions de l'article 10 alinéa 3 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 18/05/2016 dont une copie du procès-verbal est jointe au présent acte.

#### **Article 6. Déclarations du cédant et du cessionnaire**

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- Et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- Et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

#### **Article 7. Origine de propriété.**

Les parts cédées constituent un bien propre de Charly REVEILLECHIEN, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

#### **Article 8. Application de l'article 1832-2 du Code civil**

Aux présentes intervient Pascal RENAUD lequel a déclaré avoir été informé que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre lui et le cessionnaire, et qu'il ne revendiquait pas quant à présent la qualité d'associé de la société A.R.R.C. CONSEIL.

## Article 9. Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## Article 10. Enregistrement

Les parties déclarent :

- Que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la société ;
- Que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- Que le nombre total de parts sociales de la société est de 500 ;
- Que cette cession est éligible à l'abattement de 23 000 € prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 0 euro, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes. Cependant, lorsque le montant des droits d'enregistrement est inférieur à 25 euros, cette somme est due au titre du minimum de perception.

## Article 11. Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

## Article 12. Frais

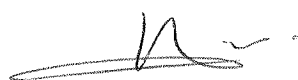
Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à LE MANS, le 19 mai 2016, en trois exemplaires originaux.

### Signatures,

précédées des mentions « lu et approuvé, bon pour accord »,

**Charly REVEILLECHIEN**

*lu et approuvé  
bon pour accord*  


**Marie Claire RENAUD**

*lu et approuvé  
bon pour accord*  


Paraphes :

Enregistré à : S I E LE MANS NORD-EST - ENREGISTREMENT

Le 27/05/2016 Bordereau n°2016/918 Case n°3

Ext 1782

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agente administrative des finances publiques

  
Valérie VARACHE  
Agent des Finances Publiques

# CESSION DE PARTS SOCIALES ENTRE ASSOCIES.

Entre les soussignés :

Monsieur Charly REVEILLECHIEN, célibataire, demeurant à Le Mans (Sarthe), 81, rue de la Grande Maison,

Né à Le Mans (Sarthe), le 4 janvier 1988,

De nationalité française,

ci-après dénommé « le cédant »

d'une part,

et

Monsieur Arthur RENAUD, célibataire, demeurant à Changé (Sarthe), 86, route de Parigné l'Evêque,

Née à Angers (Maine et Loire), le 08 juin 1989,

De nationalité française,

ci-après dénommée « le cessionnaire »

d'autre part.

## IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 27 juillet 2015, enregistrés à Le Mans le 31 juillet 2015 par la déclaration numéro C 72 01 5027233, ainsi que de divers autres actes, il existe, depuis le 07 septembre 2015, une société à responsabilité limitée dénommée A.R.R.C. CONSEIL, au capital de 5 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège est situé 11, Rue Saint Charles, 72000 Le Mans, et qui a pour objet : L'audit, le conseil et l'accompagnement dans la gestion et l'organisation des entreprises dans le domaine des affaires.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

Arthur RENAUD, à concurrence de 250 parts, numérotées de 1 à 250 inclus, deux cent cinquante parts.

Charly REVEILLECHIEN, à concurrence de 250 parts, numérotées de 251 à 500 inclus, deux cent cinquante parts.

Paraphes :

AR CR

Son premier exercice social clôturant au 30/09/2016 n'a pas encore été clos, une situation intermédiaire arrêtée au 30 avril 2016 est jointe au présent acte.

Sa gérance, passée de cogérance à gérance unique suite à la démission de Monsieur Charly REVEILLECHIEN et par accord de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 mai 2016, est assurée par Monsieur Arthur RENAUD.

La promesse d'achat prévue aux termes du contrat du 02/05/2016 a été levée dans le délai convenu.

Par le présent acte, les parties constatent donc la réalisation définitive de la cession et le transfert de propriété et de jouissance de la part cédée à compter de la signature du présent acte et du paiement du prix stipulé.

### **CELA AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1. Cession de parts**

Par les présentes, Charly REVEILLECHIEN, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Arthur RENAUD, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'une part sociale, numérotée 251 lui appartenant de la société A.R.R.C. CONSEIL.

#### **Article 2. Propriété - jouissance**

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.  
Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.  
En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part à compter de ce jour, jour de la cession.

#### **Article 3. Remise des pièces.**

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- Un exemplaire des statuts de la société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le gérant,
- Un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

#### **Article 4. Prix et modalités de paiement**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 euro pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise par le cessionnaire au cédant d'un chèque de la banque BNP PARIBAS N° 0041.226

Le cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Un rapport d'évaluation effectuée par le cabinet comptable FIGEX, 20, Rue d'Iena, 72000 Le Mans, est joint au présent acte afin de justifier du prix de cession.

## **Article 5. Agrément des associés**

Conformément aux dispositions de l'article 10 alinéa 2 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession qui peut intervenir librement comme rappelé lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18/05/2016 dont une copie du procès-verbal est jointe au présent acte.

## **Article 6. Déclarations du cédant et du cessionnaire**

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
  - Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
  - Et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
2. Le soussigné de première part déclare :
  - Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
  - Que la part cédée est libre de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
  - Et que la société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

## **Article 7. Origine de propriété.**

La part cédée constitue un bien propre de Charly REVEILLECHIEN, pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

## **Article 9. Formalités de publicité**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## **Article 10. Enregistrement**

Les parties déclarent :

- Que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la société ;

- Que la société dont la part est présentement cédée n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- Que le nombre total de parts sociales de la société est de 500 ;
- Que cette cession est éligible à l'abattement de 23 000 € prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 0 euro, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes. Cependant, lorsque le montant des droits d'enregistrement est inférieur à 25 euros, cette somme est due au titre du minimum de perception.

#### Article 11. Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

#### Article 12. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Enregistré à : S I E LE MANS NORD-EST - ENREGISTREMENT  
 Le 27/05/2016 Bordereau n°2016/918 Case n°2 Ext 1781  
 Enregistrement : 25 € Pénalités :  
 Total liquidé : vingt-cinq euros  
 Montant reçu : vingt-cinq euros  
 L'Agent administrative des finances publiques

*Valérie VARACHE*  
 Agent des Finances Publiques

Fait à LE MANS, le 19 mai 2016, en trois exemplaires originaux.

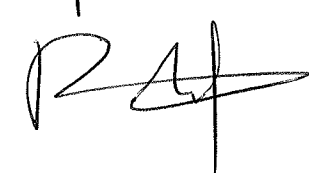
#### Signatures,

précédées des mentions « lu et approuvé, bon pour accord »,

**Charly REVEILLECHIEN**

*lu et approuvé*  
*Bon pour accord*  


**Arthur RENAUD**

*lu et approuvé*  
*Bon pour accord*  


**« A.R.R.C. CONSEIL »**

**S.A.R.L. au capital de 5 000 €**

**Siège social : 11, rue Saint Charles**

**72000 LE MANS**

***Statuts mis à jour le 20/05/2016***

**CABINET HERVE MENARD**

**Société d'Avocats inscrite au Barreau du Mans**

**2, rue des Gladiateurs – 72000 LE MANS**

**Téléphone : 02.43.72.46.47. – Télécopie : 02.43.72.46.56.**

## **LES SOUSSIGNES :**

1° - Monsieur Arthur RENAUD, célibataire, demeurant à Changé, 86, route de Parigné l'Evêque,

Né à Angers, le 8 juin 1989,

De nationalité Française,

2° - Monsieur Charly REVEILLECHIEN, célibataire, demeurant à Le Mans (Sarthe), 81, rue de la Grande Maison,

Né à Le Mans (Sarthe), le 4 janvier 1988,

De nationalité française,

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE devant exister entre eux.

\* \*  
\*

### **Article premier - Forme**

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet toutes activités se rapportant à :

- l'audit, le conseil et l'accompagnement dans la gestion et l'organisation des entreprises et dans le domaine des affaires.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

### **Article 3 - Dénomination**

La dénomination sociale est : **A.R.R.C. CONSEIL**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est à Le Mans (Sarthe), 11, rue Saint Charles.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

### **Article 6 - Apports**

Les soussignés apportent à la société, savoir :

|                                             |             |
|---------------------------------------------|-------------|
| - Monsieur Arthur RENAUD,                   |             |
| la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci | 2 500 Euros |

|                                             |             |
|---------------------------------------------|-------------|
| - Monsieur Charly REVEILLECHIEN,            |             |
| la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci | 2 500 Euros |

|                                                 |                               |
|-------------------------------------------------|-------------------------------|
| Soit au total, la somme de CINQ MILLE EUROS, ci | -----<br>5 000 Euros<br>----- |
|-------------------------------------------------|-------------------------------|

Laquelle somme de CINQ MILLE EUROS a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite Banque.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation de l'extrait K bis délivré par le greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS, et divisé en

500 parts égales de 10 € chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

|                                                                                                              |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| - Monsieur Arthur RENAUD,<br>à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS,<br>numérotées de 1 à 250 inclus, ci | 250 parts |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|

|                                                                                                                       |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| - Monsieur Charly REVEILLECHIEN,<br>à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS,<br>numérotées de 251 à 500 inclus, ci | 250 parts |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|

|                                                                                     |                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Total égal au nombre de parts<br>composant le capital social : CINQ CENTS PARTS, ci | -----<br>500 parts<br>----- |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|

**Cession de part sociales entre associés du 02/05/2016.**

Suite à une cession de parts sociales entre associés, intervenue en date du 02/05/2016 entre Monsieur Charly REVEILLECHIEN et Monsieur Arthur RENAUD, régulièrement enregistrée et déposée au greffe du tribunal de commerce, le capital social est divisé comme suit :

|                                                                                                                     |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| - Monsieur Arthur RENAUD,<br>à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE ET UNE PARTS,<br>numérotées de 1 à 251 inclus, ci | 251 parts |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|

|                                                                                                                           |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| - Monsieur Charly REVEILLECHIEN,<br>à concurrence de DEUX CENT QUARANTE-NEUF PARTS,<br>numérotées de 252 à 500 inclus, ci | 249 parts |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|

|                                                                                     |                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Total égal au nombre de parts<br>composant le capital social : CINQ CENTS PARTS, ci | -----<br>500 parts<br>----- |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|

**Cession de parts sociales à un tiers du 02/05/2016.**

Suite à une cession de parts sociales entre associés, intervenue en date du 02/05/2016 entre Monsieur Charly REVEILLECHIEN et Madame Marie Claire RENAUD, régulièrement enregistrée et déposée au greffe du tribunal de commerce, le capital social est divisé comme suit :

|                                                                                                                     |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| - Monsieur Arthur RENAUD,<br>à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE ET UNE PARTS,<br>numérotées de 1 à 251 inclus, ci | 251 parts |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|

- Madame Marie-Claire RENAUD,  
à concurrence de DEUX CENT QUARANTE-NEUF PARTS,  
numérotées de 252 à 500 inclus, ci

249 parts

Total égal au nombre de parts  
composant le capital social : CINQ CENTS PARTS, ci

500 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

### **Article 8 - Modification du capital**

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais, en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

### **Article 9 - Parts sociales**

#### **1 - Représentation des parts sociales :**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

## 2 - Droits et obligations attachés aux parts sociales :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles ; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

## 3 - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts :

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun, pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

#### 4 - Associé unique :

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

#### **Article 10 - Cession et transmission de parts**

1 - Toute cession de parts doit être constatée par un écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et en outre après publicité au registre du commerce.

2 - Les parts sociales de capital sont librement cessibles entre associés.

3 - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque tiers que ce soit, y compris les conjoints, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

4 - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du

cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

5 - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint ou concubin survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé.

Tous les héritiers ou ayants-droit doivent être agréés par la majorité des associés représentant les deux tiers des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément en cas de décès, ces héritiers, ayant-droits et conjoint survivant doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'un des documents sus-mentionnés.

Dans les huit jours de leur réception, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

6 - La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

### **Article 11 - Décès, interdiction, faillite d'un associé**

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique, ainsi que le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

### **Article 12 - Gérance**

1 - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés dans les statuts ou par une décision collective postérieure à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

2 - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, mais sans que la présente clause ne puisse être opposée aux tiers ni invoquée par la gérance à l'encontre des tiers, il est expressément convenu que la constitution d'hypothèque, nantissement, fondation de société, apport et prise d'intérêt dans toutes affaires de même que les achats, baux, échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles nécessiteront, pour leur conclusion, l'assentiment préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues par l'article 16 des présents statuts.

L'autorisation de la collectivité des associés sera de même requise pour tout investissement, tout emprunt et ouverture de crédit dès lors que ces opérations représentent un engagement financier supérieur au montant fixé par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues par ledit article 16 des statuts.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises et y occuper toutes fonctions.

3 - Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article ci-dessous.

4 - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

### **Article 13 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants**

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

### **Article 14 - Commissaire aux comptes**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales.

Dans ces cas, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire. La durée du mandat est de six exercices et leur mandat est rémunéré conformément à la loi.

## **Article 15 - Décisions collectives**

1 - La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises aux choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

### **a) Assemblée générale :**

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par Le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

### **b) Consultation directe :**

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2 - Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un gérant.

#### **Article 16 - Décisions collectives ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir :

- révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent sept cent cinquante mille euros.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

#### **Article 17 - Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou de modifications des statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Une assemblée réunie pour les modifications statutaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

#### **Article 18 - Droit de communication des associés**

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

#### **Article 19 - Comptes courants**

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

#### **Article 20 - Année sociale - Inventaire**

L'année sociale commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année.

Le premier exercice sera clos le 30 septembre 2016.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

#### **Article 21 - Affectation et répartition des bénéfices**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

#### **Article 22 - Paiement des dividendes**

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

#### **Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8-2 ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 24 - Dissolution - liquidation**

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

### **Article 25 - Transformation de la société**

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de Commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés à l'unanimité des associés ou par le Président du tribunal de commerce statuant sur requête en cas de désaccord entre associés. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L.225-224 du Code de Commerce.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai d'un an, si elle vient à comprendre plus de cent associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent.

### **Article 26 - Contestations**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les

organes de gestion ou l'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les arbitres attribuent compétence au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

#### **Article 27 - Nomination du premier gérant**

Sont nommés premiers co-gérants de la société pour une durée indéterminée :

Monsieur Arthur RENAUD  
Né à Angers, le 8 juin 1989,  
Demeurant à Changé, 86, route de Parigné l'Evêque,

Monsieur Charly REVEILLECHIEN  
Né à Le Mans, le 4 janvier 1988,  
Demeurant à Le Mans, 81, rue de la Grande Maison,

Messieurs Arthur RENAUD et Charly REVEILLECHIEN déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et qu'il n'existe de leur chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

#### **Article 28 - Engagements pour le compte de la société**

Mandat est donné, par les présentes, à Messieurs RENAUD et REVEILLECHIEN à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- Acquisition du matériel et de fournitures nécessaires à l'activité.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

**Article 29 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Publicité - Pouvoirs - Frais**

1 - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

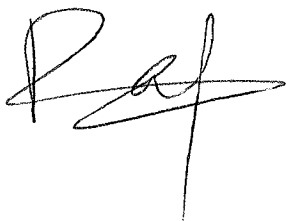
En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et déposer au greffe du tribunal de commerce et des sociétés la déclaration de conformité prescrite par la loi.

2 - Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

3 - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait en six originaux,  
A Le Mans,  
L'AN DEUX MILLE SEIZE,  
Le *vingt m<sup>er</sup>*

**Monsieur Arthur RENAUD :**



**Madame Marie-Claire RENAUD :**

